



---

# VILLE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 738

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GUIDES  
TOURISTIQUES LOCAUX RELATIVEMENT À LA  
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

---

**Avis de motion donné le 21 mars 2005  
Adopté le 4 avril 2005  
En vigueur le 7 avril 2005**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur les guides touristiques locaux afin de confier l'application de celui-ci au directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements plutôt qu'au directeur du Service du développement économique.*

*De plus, ce règlement modifie le Règlement sur les guides touristiques locaux afin d'introduire, pour le guide, l'obligation de montrer sa carte confirmant la détention d'un permis, à un policier qui lui en fait la demande.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 738**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GUIDES TOURISTIQUES LOCAUX RELATIVEMENT À LA RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**1.** L'article 7 du *Règlement sur les guides touristiques locaux*, R.V.Q. 381, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, le guide doit montrer cette carte à un policier qui lui en fait la demande. ».

**2.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements. ».

**3.** Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ayant pour but de modifier le Règlement sur les guides touristiques locaux afin de confier l'application de celui-ci au directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements plutôt qu'au directeur du Service du développement économique.*

*De plus, ce règlement modifie le Règlement sur les guides touristiques locaux afin d'introduire, pour le guide, l'obligation de montrer sa carte confirmant la détention d'un permis, à un policier qui lui en fait la demande.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet.*